

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi tendant à obtenir une majoration de fr. 40,000, sur le chap. V, art. 5, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1836, ainsi qu'un crédit supplémentaire de fr. 2,269-93, pour l'acquit de quelques dépenses de 1833 et années antérieures restant à liquider.

MESSIEURS,

Le crédit de fr. 60,000, qui figure au chap. V, art. 5, du budget du département de l'intérieur, de l'exercice 1836, pour secours à accorder aux membres des anciennes corporations religieuses et aux ministres des différents cultes, est devenu insuffisant.

Cette insuffisance résulte de ce qu'il a fallu accorder à beaucoup de démissionnaires des secours plus élevés, à l'effet de compenser ce qu'ils n'avaient pu recevoir en 1835, exercice pendant lequel les besoins ont également dépassé les prévisions. Le montant du secours accordé à ces ecclésiastiques est égal à la somme qu'ils devraient toucher comme pension, si l'arrêté de 1815 avait conservé sa force obligatoire depuis la promulgation de la constitution;

Elle résulte encore de ce que, malgré les décès, le nombre des anciens religieux et religieuses admis à toucher des secours à raison de leur âge ou de leurs infirmités a dû être augmenté;

Une somme de fr. 20,000 est nécessaire pour couvrir cette insuffisance;

D'autre part, plusieurs communes ont prévenu la décision du pouvoir législatif sur la question du traitement des vicaires, et ont refusé les allocations qu'elles payaient à ces ecclésiastiques. Quelques-uns des intéressés se trouvent dans une position extrêmement pénible, et, en attendant qu'une décision soit prise sur ce qui concerne les arriérés, il conviendrait que le gouvernement avançât à ces vicaires, à titre de secours, le montant du traitement dont ils

ont été privés. La somme nécessaire de ce chef monterait encore à environ fr. 20,000.

Il y a donc lieu de majorer d'une somme de fr. 40,000, l'allocation de fr. 60,000, portée au chapitre V, article 5 du budget dont il s'agit.

Quelques créances appartenant à des exercices clos et dont les titres n'ont pu être constatés plus tôt, restent encore à liquider.

Les personnes auxquelles ces créances appartiennent, sont :

1 ^o J. Vandavelde, d'Ostende, pour travaux faits en 1830, au bâtiment de l'école primaire du gouvernement, dans ladite ville.	fr. 303 21
2 ^o J.-B. Van Rompay, libraire, à Lierre, pour fournitures en 1830, à l'école normale de cette ville.	427 37
3 ^o B.-J. Vandewyngaert, libraire à Lierre, pour idem.	156 27
4 ^o P.-G. Depeuler, vicaire à Malines, pour traitement pendant le 2 ^e semestre 1832.	105 00
5 ^o H. Freimut, desservant à Tintigny (Luxembourg) pour traitement pendant l'année 1832	264 55
6 ^o Au même, pour idem, en 1833.	264 55
7 ^o P. Henri, curé de Virton, successeur et héritier du sieur Leroi, pour traitement pendant les mois de février et mars 1833.	227 50
8 ^o G. Godts, menuisier et charpentier à Bruxelles, pour fournitures et travaux en 1832.	521 48
Total.	fr. 2,269 93

Les créances des sieurs Vandavelde, Van Rompay et Vandewyngaert sont à la charge de l'État, attendu que l'école modèle d'Ostende et l'école normale de Lierre étaient du ressort exclusif du gouvernement, que l'administration communale n'avait rien à y voir, et que de plus le bâtiment qui a été affecté à chacun de ces établissements appartient à l'État.

Ces trois créances, ainsi que celles des sieurs Depeuler, Freimut, Henri et Godts n'ont pu être définitivement constatées qu'après la clôture des budgets auxquels elles se rapportent.

Présumant, messieurs, que les renseignements qui précèdent vous paraîtront suffisants, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi ci-joint.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE TIEUX.

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 5 du chap. V du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice de 1836, est majoré d'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000).

ART. 2.

Il est alloué au même département un crédit supplémentaire de deux mille deux cent soixante-neuf francs, quatre-vingt-treize centimes (fr. 2,269 93), pour l'acquit de diverses dépenses de 1833 et années antérieures, restant à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre XXII, article unique, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1836.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 27 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le ministre de l'intérieur et des
affaires étrangères,*

DE THEUX.

Tableau de développement du chap. XXII, article unique, du budget du département de l'intérieur, exercice 1836, pour l'acquit de diverses dépenses de 1833 et années antérieures restant à liquider.

N° des articles de la loi.	LITTERA.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS demandés PAR LITTERA.
CHAPITRE XXII DU BUDGET DE 1836.			
<i>Dépenses de 1833 et années antérieures restant à liquider.</i>			
UNIQUE.	A.	Créances du sieur Vandevelde, d'Ostende, pour travaux faits en 1830, au bâtiment de l'école primaire du gouvernement dans ladite ville	303 21
	B.	Créance du sieur J.-B. Van Rompay, libraire, à Lierre, pour fourniture, en 1830, à l'école normale de cette ville.	427 37
	C.	Créance du sieur B.-G. Vandewyngaert, libraire, à Lierre, pour idem	156 27
	D.	Traitement, pendant le deuxième semestre 1832, du sieur Depouler, vicaire, à Malines	105 00
	E.	Traitement, pour l'année 1832, du sieur H. Freimut, desservant à Tintigny.	264 55
	F.	Idem pour l'année 1832 du même.	264 55
	G.	Traitement pendant les mois de février et mars 1833, du sieur P. Henri, curé de Virton, successeur et héritier du sieur Leroi.	227 50
	H.	Créance du sieur G. Godts, menuisier et charpentier, à Bruxelles, pour fournitures et travaux en 1832	521 48
Total par article			2,269 93

Approuvé pour être annexé à la loi du

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.